

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

31 - Haute-Garonne

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

• en exercice	11
• présents	10
• votants	10
• absents	1
• exclus	0

De la commune BARBAZAN

Séance du 01 février 2019 à 18 heures 00

**Date de convocation :**

18 janvier 2019

**Date d'affichage :**

21 janvier 2019

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

**Objet**

Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, auprès de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mmes ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, NOE Liliane, STRADERE Michèle, VEYRIES Nadine  
Ms DELORT Thierry, MAURETTE Bernard, SALES André, SIBRA Gérard, VALLE Anthony  
Absent : Roger BRUNA

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 relatif à l'obligation de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document en tenant lieu, carte communale à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Considérant que le II de cet article prévoit que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'EPCI peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté.

Considérant que si l'EPCI se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, soit une délibération d'au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes ou de la Communauté d'agglomération, représentant au moins 20 % de la population totale, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

Madame le maire présente les raisons qui militent en faveur de l'opposition de la commune à ce transfert de compétence :

✓ la commune est déjà dotée d'une carte communale / d'un PLU

**REÇU**

le

**18 FEV. 2019**

**SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-GAUDENS**

approuvée le 25 octobre 2007;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU, document en tenant lieu, carte communale auprès de la Communauté de communes dont la commune est membre ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le .

Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 08 février 2019

Le Maire

